



PRÉFET DE HAUTE-SAONE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Vesoul, le 3 juin 2019

Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul
Subdivision 3

Nos réf. : UDHSCSD/PR/BS/VA 2019 – 0603A

Vos réf. :

Affaire suivie par : Benoît SCHIPMAN

benoit.schipman@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 84 77 71 35

E-mail : ud70-25.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES EN COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES SITES ET DES PAYSAGES

Séance du 18 juin 2019

OBJET : Demande en date du 5 décembre 2016 de la SARL Parc Éolien d'Argillières pour l'installation de 6 éoliennes et de deux postes de livraison

0 – Préambule

Suite au Grenelle de l'Environnement, le Parlement a choisi, dans le cadre de la loi du 12 juillet 2010, de soumettre les éoliennes terrestres au régime des Installations Classées avec effet au 13 juillet 2011.

Dans ce cadre, deux décrets, l'un relatif à la création de la rubrique 2980 et l'autre aux garanties financières applicables aux éoliennes, ont été signés en date du 23 août 2011.

Enfin, deux arrêtés ministériels relatifs, d'une part, aux prescriptions applicables aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et, d'autre part, à la remise en état et à la constitution de garanties financières, ont été signés en date du 26 août 2011.

Le ministère a également rédigé les circulaires des 29 août et 17 octobre 2011 relatives, pour la première, aux conséquences et orientations du classement des éoliennes dans le régime des installations classées et, pour la seconde, à l'instruction des permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter d'éoliennes terrestres.

Depuis le 1^{er} avril 2014, la procédure d'Autorisation Unique, qui a pour but de rassembler en une seule procédure (un seul dossier, une seule instruction, une seule décision), différentes procédures environnementales et urbanistiques applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement, est applicable en Franche-Comté, dont le projet de la société SARL Parc Eolien d'Argillières. Le dossier de la société est présenté à

cette CDNPS conformément aux textes et circulaires précités.

1 – Pétitionnaire

1.1 - Identité

Raison sociale : Parc Éolien d'Argillières
 Siège social : 188 rue Maurice Béjart - 34184 MONTPELLIER
 Adresse de l'établissement : commune d'Argillières
 Activités principales : production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

1.2 - Capacités techniques et financières

La société Parc Éolien d'Argillières est une société spécialement créée, et détenue à 100 % par VALECO, pour être le maître d'ouvrage et exploitant du parc éolien éponyme. VALECO est spécialisée dans l'étude, la réalisation et l'exploitation d'unités de production d'énergie (parcs éoliens, centrales solaires photovoltaïques, cogénération), et dispose aujourd'hui d'un parc de production dépassant 188 MW de puissance électrique.

Le calcul du montant des garanties financières pour le parc éolien d'Argillières, comprenant 6 éoliennes, est de 314 257 euros. Tous les 5 ans, l'exploitant réactualisera ce montant.

Extrait du plan d'investissement prévisionnel (p. 15 du dossier « description de la demande »)

Caractéristiques	Nombre d'éoliennes	Puissance installée	Productible P50	Montant immobilisé	Montant immobilisé
Unité	Unités	en MW	en heures éq.	en EUR/MW	en EUR
Parc	6	14,1	2690	1 500 000 €	22 500 000 €

1.3 - Situation administrative

L'installation n'existe pas à ce jour.

2 – Objet de la pétition

Le 5 décembre 2016, la SARL Parc Éolien d'Argillières a déposé auprès de l'inspection des installations classées un dossier de demande d'autorisation unique pour l'exploitation d'un parc éolien.

Cette demande comprend :

- une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE,
- une demande de permis de construire,
- une demande d'autorisation de défrichage.

La demande d'autorisation de la SARL Parc Éolien d'Argillières porte sur l'implantation de 6 éoliennes d'une hauteur de mât de 115 mètres (hauteur totale de 180 mètres), et d'une puissance unitaire de 2,35 MW sur la commune d'Argillières. Le parc développe une puissance totale de 14,1 MW. Il s'accompagne de l'implantation de 2 postes de livraison regroupés en 2 structures. Le raccordement électrique doit s'effectuer par une liaison d'environ 14,7 kilomètres au poste source de Renaucourt. Cette solution sera précisée à l'issue de la réalisation de la proposition technique et financière élaborée par ENEDIS en charge du raccordement électrique.

3 – Présentation synthétique du dossier du demandeur

3.1 - Caractéristiques du site d'implantation

Le projet est situé sur le territoire de la commune d'Argillières. Les machines sont réparties sur le territoire de la commune, en deux lignes de trois machines en secteur boisé. La carte relative à la localisation et l'implantation du projet se trouve en annexe 1.

3.2 - Nature de l'activité

Une éolienne est une usine de production électrique captant l'énergie cinétique du vent. Le vent entraîne la rotation du rotor (pales et moyeu), entraînant avec lui la rotation d'un arbre de transmission, dont le couple est amplifié grâce à un multiplicateur. La génératrice, reliée au multiplicateur, produit de l'électricité. Elle est convertie et transformée pour être injectée au réseau électrique via le poste de livraison.

Une éolienne fonctionne dès lors que la vitesse du vent est suffisante pour entraîner la rotation des pales. Plus la vitesse du vent est importante, plus l'éolienne délivrera de l'électricité.

Dès que le vent se lève, un automate informé par un capteur de vent commande aux moteurs d'orientation de placer l'éolienne face au vent. Les trois pales sont alors mises en mouvement par la force du vent. Elles entraînent avec elles le multiplicateur et la génératrice électrique. La génératrice délivre alors un courant électrique alternatif à la tension, dont l'intensité est fonction de la vitesse du vent. La puissance électrique produite varie directement avec la vitesse du vent.

3.3 - Classement et situation administrative des installations classées concernées par la demande

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-après :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire	Rubrique de la nomenclature ICPE	Seuil de classement	Caractéristiques de l'installation
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : - Comprenant au moins 1 aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres.	2980	A	6 aérogénérateurs de hauteur de mât de 115 m** et de hauteur bout de pale à la verticale de 180 m maximum

** page 7 du résumé non technique

3.4 - Synthèse de l'étude d'impact présentée par le pétitionnaire

3.4.1 - Préambule

Le dossier mis à enquête publique comprend les pièces suivantes :

- AU1 : CERFA
- AU2 : Sommaire inversé
- AU3 : Description de la demande
- AU4 : Étude d'impacts et son résumé non technique
- AU5 : Étude de dangers et son résumé non technique
- AU6 : Projet architectural
- AU71 : Expertise des milieux naturels et étude NATURA 2000
- AU72 : Expertise paysagère (confère document annexe en A3)
- AU73 : Expertise acoustique
- AU74 : Plans réglementaires (code de l'environnement)
- AU8 : Avis sur la remise en état

- 9 : 1^{er} complément
- 10 : 2^e complément (confère document annexe en A3)
- 11 : 3^e complément (confère document annexe en A3)
- 12 : Mémoire en réponse à l'avis de l'AE

Le projet de parc éolien est décrit dans la description de la demande. Il est à noter que le modèle d'éolienne n'est pas arrêté définitivement. En effet, les données utilisées pour les calculs des niveaux sonores sont des données provisoires, qui permettent d'illustrer la faisabilité technique du projet. Elles seront amenées à évoluer, car la M130 2.3 MW est une machine toujours en cours de développement. Une mise à jour du plan de bridage sera donc effectuée lorsque les données acoustiques officielles de la machine seront disponibles, soit pendant la phase d'étude du projet, soit au plus tard au moment de la réception.

3.4.2 - Synthèse de l'étude d'impact présentée par l'industriel

Lors de la définition du projet, le nombre d'éoliennes a évolué pour tenir compte des sensibilités. Trois variantes ont été proposées : de 9 à 6 éoliennes en passant par 7. À l'issue des analyses et inventaires, le projet final se compose de 6 aérogénérateurs d'une hauteur totale de 180 mètres avec une trouée entre E3 et E4 pour la migration de l'avifaune. Les aménagements du projet se feront exclusivement sur des parcelles communales.

Les différentes étapes de concertation et de consultation pour ce projet n'ont pas révélé de contraintes majeures.

Les études et analyses réalisées ont également permis de présenter un projet optimisant les possibilités d'insertion paysagère et les travaux de défrichement et réduisant, dans la mesure du possible, l'impact sur la biodiversité.

3.4.3 - Paysage

L'analyse des perceptions visuelles en direction du périmètre immédiat a permis de mettre en exergue un certain nombre d'enjeux, qui sont résumés ci-après :

- éviter les visibilités depuis le centre des villages proches, ainsi que l'effet de surplomb des espaces de vie et de circulation, en observant un périmètre de protection autour des lieux d'habitations ;
- respecter l'échelle d'expression du territoire, en harmonisant notamment le projet avec le fonctionnement visuel, lié au séquençage régulier des perceptions par la topographie et les différents boisements, de sorte à éviter le mitage du territoire ;
- réaliser l'implantation du projet en accord avec les principaux axes de perception, en particulier depuis le plateau calcaire ;
- éviter les covisibilités avec les villages de Champlitte et Ray-sur-Saône, ainsi qu'avec les autres éléments du patrimoine.

3.4.4 - Milieux naturels et biodiversité

Les inventaires naturalistes, réalisés par le cabinet d'études Sciences Environnement d'août 2014 à juillet 2015, ont permis de caractériser les sensibilités de la zone d'étude et de les hiérarchiser.

Les observations se déroulent sur une année complète, de manière à caractériser tous les cycles de vie (reproduction, hivernage, migration, floraison...) de la faune et de la flore.

Les sensibilités fortes concernent :

- le centre du périmètre d'étude qui correspond à un couloir de migration particulièrement fréquenté par des espèces sensibles à l'éolien (Milans, Bondrée apivore, balbusard pêcheur, etc.).

Les sensibilités modérées concernent :

- les boisements du site d'étude (hors taillis) qui sont susceptibles d'accueillir des gîtes à chiroptères, et qui constituent un habitat de chasse de plusieurs espèces inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats Faune Flore. Ils représentent également un site de nidification pour certaines espèces d'oiseaux communautaires ;

- la pelouse (ourlet calcaire) à l'Est du site d'étude ;
- les axes de migration principaux de l'avifaune sensible à l'éolien.

Les sensibilités modérées faibles concernent :

- les prairies au Sud du boisement où se reproduit l'Alouette lulu, et qui constituent un territoire de chasse pour d'autres espèces (Bondrée apivore, Buse variable, Milans, etc.) ;
- les axes de migration secondaires de l'avifaune sensible à l'éolien ;
- les taillis.

Les sensibilités faibles concernent :

- les cultures au Sud du boisement.

3.4.5 - Cadre de vie / Bruit

La société VENATHEC a mené une campagne de mesures du bruit existant (avant l'installation des éoliennes) du 14 au 23 décembre 2015.

Cette dernière a été conduite selon les dispositions du projet de norme NF S 31-114 et de l'arrêté du 26 août 2011, c'est-à-dire en plaçant un sonomètre à chacun des bourgs et hameaux les plus proches de la zone d'étude, au nombre de 6 pour ce projet.

Les modélisations, fournies par l'acousticien, de la contribution sonore des 7 éoliennes, montre le respect de la réglementation qui prévoit une émergence de 3 décibels (noté dB(A)) la nuit et 5 dB(A) le jour.

La distance de l'éolienne la plus proche (n° 5) à une zone urbanisée ou urbanisable (bourg d'Argillières) est de 703 mètres.

3.4.6 - Eau et milieux aquatiques

Sans objet.

3.4.7 - Autres impacts (consommation énergétique, déchets, ...)

Sans objet.

3.5 - Synthèse de l'étude des dangers présentée par l'industriel

Pour chaque événement redouté central retenu, le tableau suivant récapitule les paramètres de risques : la cinétique, l'intensité, la gravité et la probabilité.

Scénario	Zone d'effet	Cinétique	Intensité	Probabilité	Gravité
Effondrement de l'éolienne	Disque dont le rayon correspond à une hauteur totale de la machine en bout de pale	Rapide	Exposition modérée	D	Modérée
Chute d'élément de l'éolienne	Zone de survol	Rapide	Exposition modérée	C	Sérieuse
Chute de glace	Zone de survol	Rapide	Exposition modérée	A	Modérée
Projection de pales ou de fragments de pales	Zone de 500 m autour de chaque éolienne	Rapide	Exposition modérée	D	Modérée Sérieuse pour E5 et E6
Projection de glace	Zone de survol	Rapide	Exposition modérée	B	Modérée

Les mesures de maîtrise de risques mises en place sur l'installation sont suffisantes pour garantir un risque acceptable pour chacun des phénomènes dangereux retenus dans l'étude de dangers. L'étude conclut à l'acceptabilité du risque généré par le projet de parc éolien.

4 - Les conditions de remise en état proposées

La remise en état d'un site ayant reçu des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, est prévue par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Ce dernier précise à son article premier :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.553-6 du code de l'environnement comprennent :

1. *Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le système de raccordement au réseau.*
2. *L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :*
 - *sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;*
 - *sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;*
 - *sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.*
3. *La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Les conditions de remise en état proposées par le pétitionnaire comprennent stricto sensu l'ensemble des dispositions précitées, et sont donc conformes à la réglementation en vigueur.

Le maire émet un avis favorable sur la remise en état du site au regard des conditions proposées par la SARL Parc Éolien d'Argillières.

5 - Les garanties financières

Les garanties financières et leur usage sont régis par l'arrêté du 26 août 2011. Elles concernent le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le système de raccordement au réseau. Le montant total est de 314 257 euros, actualisé en fonction de l'indice TP01.

6 - La consultation et l'enquête publique

6.1 - Communes concernées

- En Haute-Saône : Argillières, Bourguignon-lès-Morey, Champlitte, Courtesoult-et-Gatey, Fouvent-Saint-Andoche, Francourt, La Roche-Morey, Larret, Pierrecourt, Roche-et-Raucourt.
- En Haute-Marne : Belmont, Farincourt, Genevrières, Gilley, Pressigny, Savigny, Saulles, Tornay,

Valleroy, Vonceurt.

6.2 - L'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale a été produit le 22 mai 2018 et conclut :

« L'étude d'impact relative au projet n'aborde pas toutes les thématiques environnementales visées par l'article R.122-5 du code de l'environnement et particulièrement :

- les phases de chantier ne sont pas décrites pour en tirer d'éventuels effets qui ne sont à leur tour pas abordés et les mesures le sont que trop succinctement ;
- l'existence probable de réseaux karstiques est ignorée ;
- les ombres portées des éoliennes (effet stroboscopique) n'apparaissent pas dans l'étude d'impact.

Néanmoins, hormis ces points, les principales sensibilités du projet sont identifiées et illustrées. Le dossier permet au lecteur d'appréhender les enjeux environnementaux du projet, ses principaux effets ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts définies par le pétitionnaire. »

L'autorité environnementale recommande principalement :

- « que les mesures compensatoires finalement retenues soient réintroduites dans l'étude d'impact ;
- que le projet soit complété par une étude géotechnique, une étude de traçage des eaux du ruisseau du Vannon et l'avis d'un hydrogéologue ;
- que le plan de bridage des éoliennes intervienne dès que la température excède 10°C et sur toute la durée de la nuit ;
- que les modalités de suivis (écologiques, sonores...) qui seront mises en œuvre en phase d'exploitation des éoliennes et qui permettront de suivre l'impact du projet notamment sur les espèces, soient définies en termes de nombres de passages, de périodes et de durées ;
- que l'étude d'impact soit complétée d'une étude sur les ombres portées (effet stroboscopique) ;
- que le résumé non technique soit repris dans les conditions décrites au paragraphe de ce présent avis le concernant. »

L'exploitant a complété son dossier en intégrant un mémoire en réponse à l'avis. Ainsi, il a :

- intégré une étude sur les ombres portées et identifié des durées annuelles du phénomène probable par commune concernée :

Communes	Distance	Durée
La Louvière	1 650 m	9,2 h/an
Gilley pour E4	1 317 m	7,3 h/an
Gilley pour E5	1 546 m	8,6 h/an

- proposé un nouveau plan de bridage pour les chiroptères :

	Période	Durée	Température	Vitesse du vent
Mise-bas	Début juin à fin juillet	Toutes les nuits	> 10°C	Inférieure à 5,5 m/s
Transit	Avril et octobre	Pendant 3 heures après le coucher du soleil	> 10°C	Inférieure à 5,5 m/s

- repris les mesures compensatoires dans l'étude d'impact ;
- justifié l'absence de traçage des eaux du ruisseau du Vannon.

Avis de l'inspection : les mesures de suivi en fonctionnement sont définies par un protocole national repris dans l'arrêté ministériel.

En complément, le projet d'arrêté prévoit que :

Les aérogénérateurs 1, 3, 4, 6 seront chacun équipé d'un système de détection en continu des chiroptères avec enregistrement, permettant de distinguer les espèces en présence. Ces enregistrements sont conservés pendant au moins 10 ans. Ce suivi spécifique permet d'évaluer les éventuels impacts des éoliennes sur ces espèces, et d'étudier leur comportement et l'intégration du parc dans leur aire de vie.

Les données collectées alimentent notamment le suivi réalisé en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé et permet, via un bilan annuel dès la première année de fonctionnement, puis durant deux ans, et ensuite selon la périodicité de l'arrêté ministériel (10 ans), d'évaluer l'efficacité du plan de bridage susmentionné et, le cas échéant, de l'adapter sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'inspection des installations classées. Les enregistrements ne se substituent pas aux mesures de suivi fixées par le protocole national. Les bilans sont transmis à l'inspection des installations classées.

La période du plan de bridage a été élargie et la vitesse du vent a été fixée à 8 m/s, sur la base des préconisations. Elle pourra être ajustée en fonction des résultats du suivi mis en place.

6.3 - Collectivités locales concernées

Dans le cadre de la consultation des collectivités locales, les conseils municipaux ou communautaires suivants ont été saisis lors de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 3 septembre au 6 octobre 2018.

Commune	Date de la délibération du conseil municipal	Avis émis : favorable ou défavorable	Observations
Gilley (Haute-Marne)	14/09/2018	favorable	Demande l'éloignement de E4, E5 et E6 vers l'Ouest, ou des compensations financières du fait du risque de nuisances sonores et d'effets stroboscopiques pour quelques maisons. Ces nuisances pourraient conduire à une dépréciation immobilière.
Savigny (Haute-Marne)	04/10/2018	favorable	Avis compte tenu de la distance qui sépare les éoliennes du village
Francourt	29/10/2018	favorable	Sans observation
Pressigny (Haute-Marne)	27/09/2018	favorable	(5 abstentions)
Tornay (Haute-Marne)	06/10/2018	favorable	Regrette l'absence de photomontage concernant sa commune et le projet
Pierrecourt	03/10/2018	favorable	Sans observation
Argillières	22/10/2018	favorable	Sans observation
Champlitte	30/08/2018	favorable	Sans observation
<u>En Haute-Saône :</u> Bourguignon-lès-Morey, Courtesoult-et-Gatey, Fouvent-Saint-Andoche, La Roche-Morey, Larret, Pierrecourt, Roche-et-Raucourt.		Pas de délibération	
<u>En Haute-Marne :</u> Belmont, Farincourt, Genevrières, Saulles, Tornay, Valleroy, Voncecourt.			

Avis de l'inspection : bien que les avis des conseils municipaux ne soient pas des avis conformes, l'inspection propose de renforcer les prescriptions de l'arrêté ministériel encadrant l'activité en :

- élargissant les mesures associées aux ombres portées aux habitations ;
- imposant le contrôle des niveaux sonores dans un délai de 6 mois après la mise en service des éoliennes ;
- encadrant les tests de pleines puissances, associés aux réceptions des éoliennes, en journée et hors week-end et jour férié pour les éoliennes implantées à moins de 1 kilomètre des habitations les plus proches ;
- imposant un bureau d'étude différent pour le premier contrôle que celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier ;
- imposant un deuxième contrôle dans un délai d'un an, puis tous les trois ans.

Les prescriptions associées sont reprises ci-après :

« Article 2.8.1 - Autosurveillance des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale.

Un deuxième contrôle est réalisé dans un délai d'un an supplémentaire, et les contrôles suivants ont lieu au minimum tous les 3 ans après les deux premiers. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'étude différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort au niveau des habitations (> 7 m/s) dans les directions de vent dominants.

À partir du deuxième contrôle, le bruit résiduel n'est plus mesuré, sauf demande particulière de l'Inspection des installations classées, et les émergences sonores sont calculées sur la base de la mesure de bruit résiduel du premier contrôle.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'Inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant. »

« Article 2.8.2 - Autosurveillance des ombres portées

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'autosurveillance, pour que la durée des effets liés aux ombres portées, engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations, ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour. »

6.4 - Contributions des différents services de l'État

6.4.1 - L'aviation civile et militaire a été consultée le 12 décembre 2016

L'absence de réponse de celle-ci vaut avis réputé favorable.

6.4.2 - Office national des forêts au titre de l'autorisation de défrichement

Saisi en date du 16 décembre 2016, l'ONF a rendu son avis par lettre en date du 16 janvier 2017.

L'avis mentionne une liste de remarques concernant les balisages des zones de chantier, les îlots de senescences et de vieillissement, la réouverture de la pelouse située en forêt communale, le maintien du régime forestier et frais de garderie.

6.4.3 - Direction Départementale des Territoires de Haute Saône (DDT 70) au titre du code de l'urbanisme

Saisie en date du 12 décembre 2016, la DDT 70 a rendu son avis au titre du code de l'urbanisme par lettre en date du 21 février 2017.

L'avis conclut dans les termes suivants :

« En matière d'urbanisme, la consultation des services extérieurs (armée de l'air, DGAC, commission de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestier -CDPENAF-) est obligatoire. Au stade de la recevabilité, certains éléments photographiques sont à communiquer et documents et précisions à apporter. Mon avis est subordonné au contenu des documents qui viendront compléter le dossier et aux avis formulés par les services.

En matière de biodiversité, la nécessité de vérifier que l'implantation prévue pour les éoliennes E2 et E4 ne crée pas d'incidence sur la fonctionnalité du corridor et l'approfondissement de l'évaluation des incidences Natura 2000.

En matière de défrichement, les mesures compensatoires doivent être précisées. »

6.4.4 - Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne (DDT 52) au titre du code de l'urbanisme

Saisie en date du 9 février 2017, la DDT 52 a rendu son avis au titre du code de l'urbanisme par lettre en date du 6 mars 2017.

L'avis conclut dans les termes suivants :

« Le dossier reste irrégulier pour les aspects relatifs au paysage. Il nécessite d'être ajusté et complété par les propositions correspondantes. »

Les avis susmentionnés de l'ONF, DDT 52 et DDT 70 ont été joints à la demande de compléments adressée à l'exploitant le 17 mars 2017. Par courriers, l'exploitant a répondu aux avis sous la forme de deux compléments en dates des 26 juillet et 15 décembre 2017.

Le 16 janvier 2018, une demande de précisions a été adressée à l'exploitant. Après réception, le dossier a été jugé complet et régulier le 23 mai 2018. Le dossier et ses compléments ont été mis à l'enquête publique du 3 septembre au 6 octobre 2018.

L'ONF a été consulté le 24 janvier 2018 suite aux compléments fournis, il prend note des réponses apportées et demande :

- que le reboisement soit priorisé par rapport au versement d'un montant au fond stratégique de la forêt et du bois ;
- d'être associé à la réunion de travail qui fixera les mesures adaptées en cas de destruction d'habitat ;
- d'être associé au balisage avant travaux ;
- les recettes du parc éolien, provenant de terrains relevant du régime forestier, soient assujetties aux frais de garderie.

La DDT 70 a été consultée le 13 août 2018 en parallèle de l'enquête publique, et n'a pas émis de nouvel avis.

Avis de l'inspection : l'autorisation de défrichement est conditionnée par :

- l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée, assortie d'un coefficient de 1, soit sur une surface d'au moins 4 ha **ou** au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 11 417 euros. La décision doit intervenir dans les délais conformes au code forestier (article D.341-7-2) ;
- la préservation de 4 hectares en un seul îlot de senescence ou 8 hectares en îlots de vieillissements, et l'implantation d'un gîte à chiroptère dans ces îlots par arbre à cavité détruit.

En phase travaux, l'intersection entre la route communale et le chemin rural sera reprise pour être agrandie, de même que la courbe pour le chemin rural de l'éolienne 3. Ces aménagements seront provisoires.

La consultation de la CDPENAF n'est pas obligatoire du fait de l'absence de consommation de terre agricole par le projet. Il est à noter que la commission doit être consultée en cas de défrichement destiné à la réouverture des espaces à vocation pastorale.

La Préfecture de la Marne a été consultée en parallèle de l'enquête publique, et a émis un avis le 5 octobre 2018, résumé ci-après :

- un projet de parc éolien porté par la société Énergie du Sud Vannier, sur les communes de Belmont et de Tornay, distant d'environ 2,6 kilomètres, est en cours d'instruction. La saisine de l'autorité environnementale a été réalisée le 24 septembre 2018 ;
- aucun parc éolien du département Haut-Marnais n'est situé en zone boisée. Cette mesure, respectée à ce jour par les porteurs de projet, permet d'éviter la destruction d'habitats d'une part, et d'autre part l'apparition de nouveaux enjeux écologiques suite à la création de clairières. Il s'agit d'une recommandation formulée au sein du schéma régional éolien du 29 juin 2012 pour la Haute-Marne. Compte tenu des enjeux vis-à-vis des chiroptères une fois le défrichement réalisé, la mesure de bridage dès que la température est de 10°C toute la nuit, doit être mise en œuvre ;
- le pétitionnaire ne présente aucun photomontage, malgré la présentation en coupe mettant en évidence la visibilité du parc depuis les remparts de Langres.

Avis de l'inspection : les effets cumulés des projets sont obligatoires pour les dossiers autorisés ou pour les dossiers dont l'avis de l'autorité environnementale était connu au moment du dépôt du dossier.

Les projets qui ont été pris en compte dans l'étude paysagère sont les suivants :

a) dans un rayon de 15 kilomètres :

- parc éolien des Trois Provinces (9 éoliennes) à Champlitte ;
- parc éolien d'Orain (6 éoliennes) ;
- parc éolien du Val de Vingeanne (17 éoliennes) ;
- parc éolien de Percey-le-Grand (10 éoliennes) ;
- parc éolien de la Roche 4 Rivières (9 éoliennes) ;
- parc éolien des Hauts de la Rigotte (8 éoliennes) ;
- parc éolien de Vannier-Amance (17 éoliennes).

b) dans un rayon de 20 kilomètres :

- parc éolien des Ecoulottes (7 éoliennes) ;
- parc éolien du pays Jusséen (8 éoliennes).

La demande spécifique pour les chiroptères est reprise sous forme de prescriptions dans le chapitre dédié à la protection des chiroptères et de l'avifaune (cf. **Article 2.3.1 - Protection des chiroptères**).

Positionnée à plus de 35 kilomètres du projet d'Argillières, la commune de Langres ne disposera pas d'une visibilité manifeste du projet éolien d'Argillières, et ce d'autant plus que des éléments de relief intermédiaire ne laisseront émerger que le bout des pâles. Aussi, des photomontages depuis Langres ne sont pas utiles.

6.4.5 - Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Saisie en date du 12 décembre 2016, la DRAC a rendu son avis au titre de l'Architecte des Bâtiments de France par lettre en date du 8 février 2017.

De fortes réserves sont émises sur ce projet situé au nord-est de Champlitte, qui est le septième projet à l'étude dans un rayon de 10 km. Une démarche cohérente entre les différents projets est encouragée afin d'assurer une cohérence dans le paysage. Des compléments sont demandés sur les points suivants afin d'apprécier l'impact du projet :

- coupe topographique entre Argillières et le parc ;
- coupe topographique entre l'hôtel de ville de Champlitte et le parc ;
- cartes des zones d'influence visuelle sur les communes possédant un monument historique impacté ;
- photomontages complémentaires ;
- étude de saturation ;

- prise en compte des chemins de grande randonnée de Pays, des circuits rando-vélo et du petit patrimoine local .

La DRAC a été consultée le 13 août 2018, en parallèle de l'enquête publique, sur les compléments reçus. Elle conclut dans son avis du 22 octobre 2018, qu'en raison de la taille du projet, de son emplacement dans un secteur paysager naturel, du risque important de saturation et de l'impact sur des perspectives monumentales, des cônes de vue ou des lieux avoisinants, et en application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, elle émet un avis défavorable au projet éolien d'Argillières.

De ce fait, un arrêté de sursis à statuer a été signé le 30 janvier 2019 pour une durée de 6 mois, soit avant le 30 juillet 2019.

La position de la DRAC a été transmise pour avis à l'exploitant. Sa réponse a été transmise à la DRAC, qui a confirmé son refus du projet dans les mêmes termes par courrier du 12 février 2019.

Avis de l'inspection :

Au vu des projets autorisés et en cours, la DRAC estime que le territoire est saturé, et de ce fait que le projet ne peut être autorisé. Elle s'appuie, pour étayer cet avis, sur les cartes d'évaluation des risques de saturation visuelle et d'effet d'encercllement présentes dans le complément 3, chapitre 3, montrant que les seuils d'alerte sont atteints, voire largement dépassés, pour de nombreuses communes sur la Haute-Saône et la Haute-Marne (Argillières, Gilley, Savigny, Farincourt, Fouvent, Valleroy, Voncourt, Tornay, Genevrières, Pressigny, etc).

Cette position semble toutefois manquer d'assise réglementaire, dans la mesure où les seuils évoqués ne sont que des seuils d'alerte et non des seuils caractérisant un impact. Ces seuils correspondent dans la pratique à des seuils au-delà desquels la saturation doit faire l'objet d'une analyse poussée dans l'étude d'impact (évaluation du risque de saturation, réalisation de photomontages, caractérisation de la saturation compte tenu des masques bâtis, végétaux et topographiques, etc.).

Par ailleurs, la démonstration de la DRAC ne prend pas en compte les masques bâtis, végétaux et topographiques, supposant ainsi que l'observateur dispose d'une vision panoramique dégagée à 360°.

Une telle vision n'est pas confirmée dans l'étude de saturation développée par le parc « Entre Saône et Salon ».

La DRAC met en avant un risque inéluctable d'écrasement et d'effet de surplomb, notamment sur les villages d'Argillières, de Fouvent et de Pierrecourt. Les éoliennes seraient implantées en concurrence directe avec les clochers, les centres bourgs ou encore la commanderie Saint-Antoine, inscrite au titre des monuments historiques (photomontage 17, complément 2). Les silhouettes de ces villages seraient irrémédiablement affectées par les éoliennes d'autant plus par leur implantation au niveau des crêtes, qui ne permet pas d'atténuer l'effet d'écrasement.

L'exemple de la commanderie choisi par la DRAC pour évoquer l'effet de surplomb, n'est pas des plus probants (voir le photomontage 17 en page 26 du carnet de photomontage et les figures associées en pages 141 et 142 dans le 2^e complément).

Les effets de surplomb sont couramment étudiés lorsque la hauteur de surplomb (dénivelé + hauteur totale de l'éolienne), divisée par la distance d'éloignement, est supérieure à 0,2, et présentent un niveau inacceptable généralement au-delà de 0,25.

Pour la commanderie, l'effet de surplomb est de 0,12, ce qui laisse à penser d'un éloignement suffisant du parc éolien ne créant pas un effet de surplomb inacceptable au sens des articles R.111-27 du code de l'urbanisme et L.511-1 du code de l'environnement.

D'après la DRAC, le photomontage 115 souligne la visibilité des éoliennes depuis les cônes de vue identifiés dans le site patrimonial remarquable du château de Champlitte. La situation du château en surplomb sur la vallée du « Salon », laisse percevoir une large portion du territoire naturel en lien direct avec le château. La vision des éoliennes depuis ces cônes de vue tend à dénaturer et modifier le cadre de présentation du château qu'il convient de préserver de toute implantation d'éoliennes.

Par la dimension importante des machines, le projet modifierait totalement cet équilibre paysager et marquerait une rupture franche avec l'histoire de ce territoire. De plus, le château fait l'objet de mises en lumière nocturnes qui magnifient le bâtiment. Aucune étude d'impact nocturne sur ces perspectives n'a été fournie. Le clignotement incessant des éoliennes en arrière plan mettra fortement en concurrence le monument historique avec le parc éolien.

Le photomontage évoqué est en fait le photomontage 10, qui est pris depuis le premier étage du château de Champlitte, où l'on distingue 3 éoliennes sur les 6. La modification du paysage est indéniable, mais son acceptabilité ne peut être appréciée qu'en regard à une démonstration paysagère répondant à la jurisprudence (Conseil d'État, 26 février 2014, n° 345011 et CE, 13 juillet 2012, association Engoulevent et autres, n° 345970) : « pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage naturel [...], il lui appartient d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel sur lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site ». Or, une telle démonstration est absente de l'avis de la DRAC et ne permet pas d'envisager raisonnablement un refus du projet sur ce motif, d'autant plus que l'avis de la DRAC n'est pas un avis conforme.

Concernant l'archéologie préventive, la DRAC a indiqué que, conformément au code du patrimoine, toute découverte archéologique fortuite lors des travaux doit faire l'objet d'une information auprès de ses services.

6.4.6 - Agence Régionale de Santé

Saisie en date du 12 décembre 2016, l'ARS a rendu son avis par lettre en date du 6 janvier 2017. L'avis précise que la zone n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage. Des mesures adaptées devront être mises en œuvre pour respecter le niveau sonore autorisé.

Avis de l'inspection : les prescriptions de l'arrêté ministériel encadrant l'activité seront renforcées en :

- imposant le contrôle des niveaux sonores dans un délai de 6 mois après la mise en service des éoliennes ;
- encadrant les tests de pleines puissances, associés aux réceptions des éoliennes, en journée et hors week-end et jour férié pour les éoliennes implantées à moins de 1 kilomètre des habitations les plus proches ;
- imposant un bureau d'étude différent pour le premier contrôle que celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier ;
- imposant un deuxième contrôle dans un délai d'un an puis tous les trois ans.

6.4.7 – MRCAE de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

Saisie en date du 12 décembre 2016, la Mission Régionale Climat Air Énergie a rendu son avis :

- elle n'a pas d'observations sur le projet et suggère des prescriptions génériques (déclaration préalable et enregistrement des travaux) ;
- la puissance étant inférieure à 50 MW, les installations sont réputées autorisées au titre du code de l'énergie.

Avis de l'inspection : les recommandations sont précisées dans l'arrêté d'autorisation.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant :

- procède aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistre ce dernier sur le guichet unique www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr, en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement, qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- transmet au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privées dans son SIG des ouvrages.

6.4.8 – Service BEP de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

Saisi en date du 12 décembre 2016, le service biodiversité a rendu son avis le 11 mai 2017. Il a formulé un ensemble de demandes qui a été adressé à l'exploitant le 15 mai 2017.

Par courrier du 5 mars 2018, le service biodiversité a procédé à l'examen des compléments et considère de la bonne prise en compte des enjeux et des mesures ERC, avec toutefois quelques interrogations sur la faisabilité des mesures proposées (végétalisation des pieds d'éolienne, gîtes à chiroptères, création d'un îlot de sénescence et ou vieillissement, modalité de bridage, suivis environnementaux).

L'analyse est reprise ci-après :

« 3.1/ Habitats

La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet est constituée d'un massif forestier, à l'exception d'un secteur Est du site qui correspond à un ourlet calcaire et d'un secteur au sud comportant de petites zones de prairies et de cultures.

Le peuplement forestier principalement rencontré est une hêtraie-chênaie-charmaie médioeuropéenne calcicole à mésonitrophile présentant deux faciès distincts : taillis et taillis sous futaie. Cet habitat est un habitat d'intérêt communautaire présentant à l'échelle du site un intérêt floristique modéré. Toutefois, aucune espèce végétale protégée n'a été inventoriée.

Les impacts du projet sont essentiellement liés à la destruction de 4,1 ha de cet habitat d'intérêt communautaire. Ces impacts sont considérés comme faibles, dans la mesure où l'état de conservation de l'habitat est jugé défavorable et qu'à l'échelle locale, cet habitat couvre environ 324 ha.

Une mesure de réduction de l'impact est cependant proposée. Elle consiste soit en la création d'un îlot de sénescence avec un ratio de 1 pour 1, soit en la création d'un îlot de vieillissement avec un ratio de 2 pour 1. Dans les faits, il convient de privilégier la création d'un îlot de sénescence d'un seul tenant.

Par ailleurs, la faisabilité effective de cette mesure n'est pas démontrée, l'étude identifiant simplement des secteurs éligibles, remplissant les conditions suivantes : massif d'un seul tenant, absence d'essences exotiques, densité minimale de 7 arbres de diamètre supérieur à 60 cm par hectare, éloignement minimal du projet de 500 m et éloignement d'au moins 300 m d'autres infrastructures potentiellement mortifères pour la faune. »

« 3.2/ Avifaune

Sur le secteur d'étude, l'expertise écologique a recensé 45 espèces nicheuses. L'analyse des données d'inventaire met en exergue une richesse spécifique moyenne de 17,5 espèces par point d'inventaire. Les espèces les plus fréquentes sont des espèces typiques des milieux forestiers, telles que Troglodyte mignon, Pic épeiche, Mésange charbonnière, Grosbec casse-noyaux.

En période de nidification, les inventaires révèlent la présence d'espèces remarquables et/ou sensibles à l'éolien, telles que Alouette lulu, Linotte mélodieuse, Pouillot siffleur, Huppe fasciée. Ont également été inventoriés via des protocoles spécifiques le Pic mar, le Pic noir, le Pic épeiche, le Pic épeichette, le Pic vert ainsi que la buse variable.

En période de migration, les passereaux constituent l'essentiel du cortège migratoire. Il convient toutefois de noter la présence d'espèces sensibles aux collisions éoliennes, telles que le Grand Cormoran, le Milan noir, le Milan royal, la Buse variable, le Busard Saint Martin et la Bondrée apivore. D'une manière générale, les migrations observées sur le site présentent un caractère diffus. Un principal couloir a été observé toutefois au sein d'un talweg orienté Nord-Sud de la Corvée du Moulin. Il correspond au secteur le plus fréquenté par les rapaces.

Pour l'hivernage, la présence des trois espèces remarquables suivantes peut être soulignée : le Pic mar, le Busard Saint-Martin et le Milan royal.

L'expertise avifaunistique conclut à un niveau d'impact faible en termes de risques de collision pour l'avifaune

migratrice, dans la mesure où il n'y a pas d'éolienne dans le couloir principal à sensibilité forte à modérée pour les rapaces et de l'espace conséquent entre les éoliennes les plus proches, de part et d'autre de ce couloir.

Au regard de la sensibilité de certaines espèces, le pétitionnaire prévoit de réaliser les travaux de défrichement/déboisement des secteurs d'implantation des éoliennes et des chemins d'accès entre le 15 août et la fin octobre.

La mesure consistant à laisser la végétation regagner naturellement ses droits au pied des éoliennes n'est pas nécessairement pertinente, dans la mesure où elle est susceptible d'attirer à proximité des machines des espèces sensibles au risque de collision.

Un suivi environnemental après la mise en service des aérogénérateurs permettra de suivre l'impact du projet sur ces espèces. D'une manière générale, il aurait été pertinent de définir les modalités de suivi (nombre de passages, périodes, durées) afin de justifier de la bonne adéquation des suivis environnementaux proposés vis-à-vis des enjeux avifaunistiques du secteur d'étude. »

« 3.3/ Chiroptères

L'étude chiroptérologique réalisée sur un cycle complet, notamment en altitude, a montré la diversité d'espèces fréquentant la zone d'étude (16 espèces sur les 25 connues en Bourgogne) et les fonctionnalités de certains secteurs.

Dans un contexte exclusivement forestier, l'étude chiroptérologique met en évidence la présence d'espèces forestières susceptibles d'utiliser les boisements comme gîte de reproduction et/ou gîte d'hivernage. Par ailleurs, l'intérêt des boisements pour les chiroptères ne se limite pas à la période de reproduction. Les habitats prospectés, notamment les boisements et les lisières, constituent également des territoires de chasse privilégiés.

La majeure partie des contacts au sol concerne la Pipistrelle commune, connue pour sa sensibilité au risque de collision ou de barotraumatisme, ainsi que la Barbastelle d'Europe et la Sérotine commune. De la même manière, l'analyse des données obtenues en canopées met en exergue une prédominance de la Pipistrelle commune avec 87 % des contacts enregistrés sur le mât n°1 situé au niveau du boisement de la Vigne Barette.

L'activité moyenne enregistrée sur les deux mâts de mesure en canopée est jugée comme faible. Par contre, la diversité spécifique enregistrée est en revanche importante, mais reste très variable au cours des différentes saisons.

Les écoutes en altitude par ballon captif ont permis de contacter plusieurs espèces sensibles à l'éolien : la Noctule de Leisler, la Noctule commune, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Nathusius.

En termes d'impacts, l'expertise chiroptérologique conclut de manière pertinente à un impact fort en phase de travaux pour les espèces forestières et en phase de fonctionnement du fait des risques de collision. Par ailleurs, le niveau d'impact est jugé comme modéré en période de reproduction et de migration, compte tenu des pertes de gîtes pour les espèces forestières, des pertes d'habitats de chasse.

Pour réduire les impacts du projet sur les chiroptères, le pétitionnaire prévoit un plan de bridage pour l'ensemble du parc éolien. Toutefois, les modalités de bridage proposées ne sont pas étayées d'une analyse fine de la fréquentation spatio-temporelle du site, corrélée aux conditions météorologiques. Dans le cas présent, la température seuil retenue est de 15°C. Dans les faits, cette valeur ne correspond pas aux réalités écologiques, les chauves-souris pouvant avoir une activité soutenue dès 10°C.

De la même manière, l'analyse de la répartition horaire des niveaux d'activités réalisée ne permet pas de confirmer la restriction du bridage proposé : du coucher du soleil et jusqu'à 2h30 après ce dernier et 1h30 avant le lever du soleil jusqu'au lever du soleil.

Compte tenu des enjeux chiroptérologiques du secteur d'étude, ces modalités de bridage ne sont pas satisfaisantes. Il est recommandé de calibrer le bridage des machines sur toute la durée de la nuit et dès que la température excède 10°C.

Par ailleurs, le pétitionnaire prévoit également la pose de 17 gîtes à chiroptères, ainsi que la création de mares

forestières, à raison d'au moins une mare de 50 m² minimum par hectare. La pertinence et le bénéfice de ces mesures pour les chiroptères sont difficilement appréciables, dans la mesure où aucune information n'est fournie quant à la localisation exacte de ces mesures. Une implantation trop proche des installations pourrait en effet générer un accroissement des risques de collision pour ces espèces.

Un suivi environnemental après la mise en service des aérogénérateurs permettra de suivre l'impact du projet sur ces espèces. D'une manière générale, il aurait été pertinent de définir les modalités de suivi (nombre de passages, périodes, durées) afin de justifier de la bonne adéquation des suivis environnementaux proposés vis-à-vis des enjeux chiroptérologiques du secteur d'étude.

Il serait également utile de s'assurer de l'efficacité du plan de bridage, notamment par la mise en place de dispositifs d'enregistrement de l'activité chiroptérologique. »

Avis de l'inspection : l'analyse du service se traduit en termes de prescriptions de la manière suivante :

« Article 2.3.1 - Protection des chiroptères

La hauteur minimale entre le sol et les pales, placées dans l'axe du mât, est de 50 mètres.

Les mesures suivantes d'éloignement des chiroptères et des oiseaux nicheurs sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur ;
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont rendues inaccessibles ;
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Compte tenu des enjeux de l'installation vis-à-vis des chiroptères, le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, est réalisé durant les trois premières années de fonctionnement du parc éolien, puis suivant la périodicité fixée par cet arrêté ministériel.

Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage asservi est mis en place sur les six aérogénérateurs.

Période	Durée	Température	Vitesse du vent	Pluie
15 avril au 15 octobre	Toute la nuit	> 10°C	Inférieure à x m/s* 5 < x < 8 m/s	absence

* la vitesse est déterminée pour 90 % des contacts chiroptères soit par des mesures en hauteur avant exploitation ou après une première année d'exploitation avec une vitesse inférieure à 8 m/s. La valeur retenue sera communiquée avant la mise en service ou après la première année d'exploitation.

Lorsque le plan de bridage ne s'applique pas, l'ensemble des éoliennes est à l'arrêt dans les conditions mentionnées ci-après :

Date :	1^{er} avril au 31 octobre
Vent (m/s) :	< Vitesse de cut-in speed
Durée nuit :	Toute la nuit

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif des bridages sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En complément, les aérogénérateurs 1, 3, 4, 5 sont équipés chacun d'un système de détection en continu des chiroptères avec enregistrement, permettant de distinguer les espèces en présence. Ces enregistrements sont conservés pendant au moins 10 ans. Ce suivi spécifique permet d'évaluer les éventuels impacts des éoliennes sur ces espèces, et d'étudier leur comportement et l'intégration du parc dans leur aire de vie. »

« Article 2.4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Une mission de coordination environnementale des travaux est confiée par l'exploitant à un écologue compétent, dans le but de s'assurer de la bonne prise en compte des dispositions relatives à la préservation des espèces, fixées par le présent arrêté.

Les travaux d'abattage des arbres devront se dérouler entre les mois d'août et mars inclus, mais en dehors de la période de nidification des oiseaux. L'absence de gîtes à chiroptères sera vérifiée par un chiroptologue avant tout abattage des arbres, si la date de l'opération couvre la période d'hivernage des chiroptères.

Les travaux de terrassement (plate-forme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris), sont réalisés entre le 15 juillet et le 1^{er} avril de l'année suivante. Ils peuvent se poursuivre au-delà du 1^{er} avril uniquement en présence d'un écologue, et s'ils ont été entamés avant le 15 mars de l'année en cours.

[...] le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé est réalisé durant les trois premières années de fonctionnement du parc éolien puis suivant la périodicité fixée par cet arrêté ministériel [...].

[...] les aérogénérateurs 1, 3, 4, 5 sont équipés chacun d'un système de détection en continu des chiroptères avec enregistrement, permettant de distinguer les espèces en présence [...] »

6.4.9 - L'enquête publique

Avis de recevabilité : en date du 23 mai 2018

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique : en date du 26 juin 2018.

Durée : du 3 septembre 2018 au 6 octobre 2018 inclus.

Les mesures de publicité prévues à l'article R.123-11 du code de l'environnement ont été réalisées (publication de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux locaux, dans les mairies des communes concernées, sur le site internet de la préfecture et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet).

Mobilisation du public : 87 observations ont été recueillies dont 69 par des signataires distincts. 19 sont favorables, 47 sont défavorables au projet et peuvent être classées selon 5 thèmes par ordre d'intérêt :

- paysage et tourisme ;
- écologie (faune et flore) ;
- nuisance sur la santé ;
- dévaluation foncière ;
- autres raisons.

Conclusions et avis motivé de la commission d'enquête

En conclusion à l'issue de l'enquête publique, de l'examen du dossier, des renseignements obtenus auprès de la commune d'Argillières, de la DREAL, de la Préfecture, d'une agence notariale, de l'office de tourisme de Dampierre-sur-Salon et de Champlitte, de destination 70 et de la communauté de communes des 4 rivières. Après une visite du site d'implantation et des principaux points de vue et la tenue de 5 permanences lors de l'enquête publique. Après l'étude du mémoire en réponse du pétitionnaire et l'étude des 87 réclamations, la commission d'enquête a justifié et s'est prononcée **favorable** dans son mémoire du 7 novembre 2018 :

- à l'autorisation d'exploiter le parc éolien qui se compose de 6 éoliennes et de 2 structures de livraison sur le territoire communal d'Argillières ;
- à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier. Cet **avis favorable** n'est assorti d'aucune recommandation.

7 - Analyse de l'inspection des installations classées

7.1 - Préambule

L'inspection a considéré le dossier modifié de demande d'autorisation d'exploiter comme complet et régulier. En effet, d'une part, ce dernier comportait l'ensemble des pièces exigées par la réglementation et, d'autre part, les pièces fournies étaient de qualité suffisante pour pouvoir être soumises à l'enquête publique.

L'avis de l'autorité environnementale n'a également pas mis en exergue de manque rédhibitoire quant à la qualité des éléments fournis par le pétitionnaire.

Toutefois, la création d'un parc éolien s'avère toujours sensible, comme en témoignent les contributions recueillies pendant l'enquête publique et les avis parfois partagés des communes environnantes consultées.

7.2 - Analyse de l'inspection

La réglementation ICPE constitue une garantie du respect et de suivi des engagements de l'exploitant. Les avis de l'inspection aux observations formulées durant l'instruction sont reportées dans le chapitre 6 directement après chaque observation concernée avec les prescriptions associées.

8 – Conclusion – Propositions de l'inspection

La SARL Parc Éolien d'Argillières a déposé le 5 décembre 2016 une demande d'autorisation unique portant sur la création d'un parc de six éoliennes et deux postes de livraison.



Le dossier a été jugé complet et régulier puis soumis à l'enquête publique et administrative.

L'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et de ses compléments conduit l'inspection des installations classées à proposer une suite favorable à la demande sollicitée, laquelle sera assortie de prescriptions appropriées à la protection des différents intérêts en jeu.

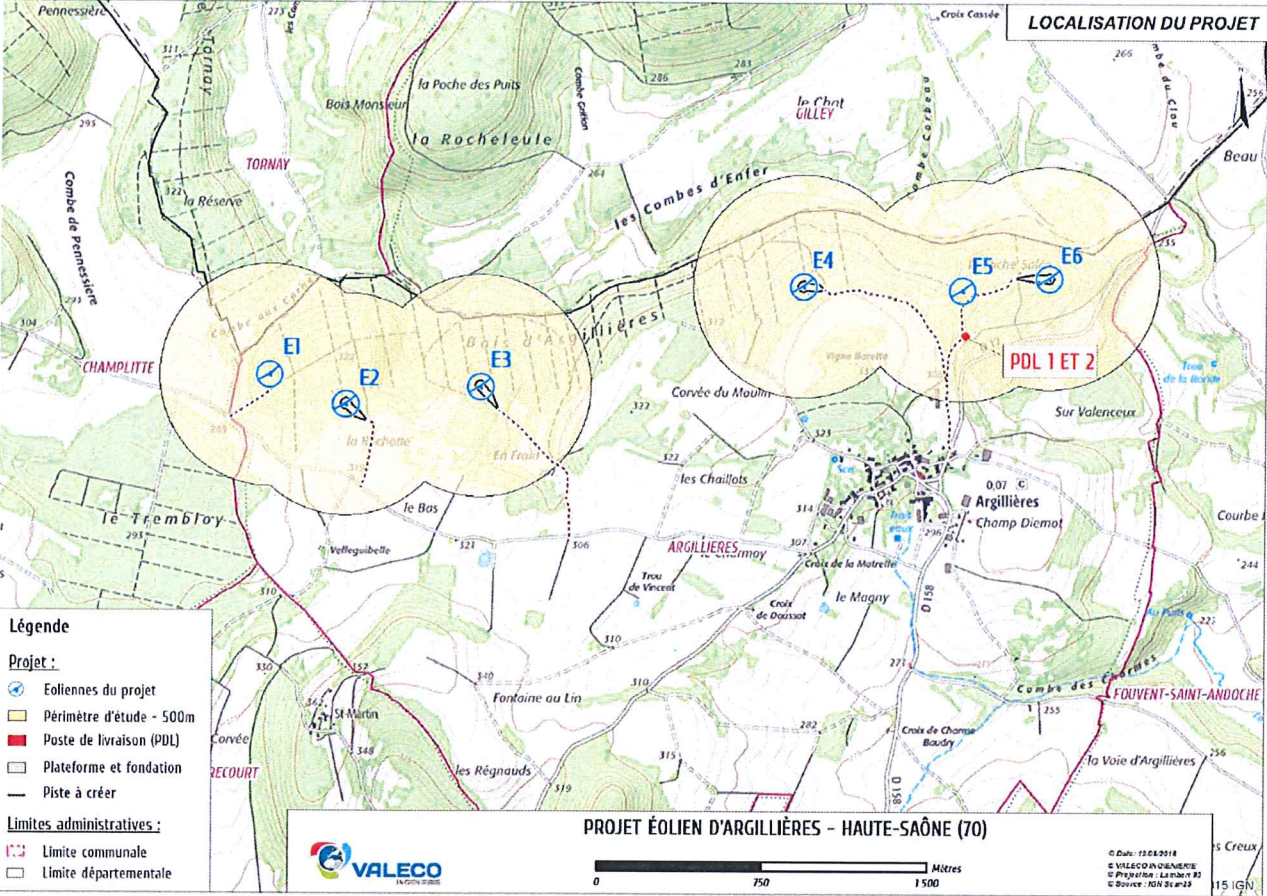
Un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation unique a été rédigé et figure en annexe du présent rapport.

Ce projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire.

En application des dispositions définies à l'article R.512-25 du code de l'environnement, il y a lieu de recueillir, sur la base de ces propositions, l'avis des membres de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS).

LE RÉDACTEUR	LE VÉRIFICATEUR ET L'APPROBATEUR
<p data-bbox="339 1541 563 1570">BENOIT SCHIPMAN</p>  <p data-bbox="284 1845 619 1874">INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT</p>	<p data-bbox="930 1541 1153 1570">ERIC FLEURENTIN</p>  <p data-bbox="866 1845 1217 1874">CHEF DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE</p>

Annexe 1





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

*DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul*

ARRÊTÉ DREAL/I/2019 N°

en date du

Portant autorisation unique

Titre I de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

SARL Parc Éolien d'Argillières

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU

- le code de l'environnement ;
- le code de l'énergie ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code forestier ;
- le code de la défense ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code des transports ;
- le code du patrimoine ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n° 2017-81 et 82 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, Préfet de Haute-Saône ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 approuvant le schéma régional éolien de la région Franche-Comté ;
- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- la demande présentée en date du 5 décembre 2016 et complétée les 12 juillet, 18 décembre 2017, 14 mars 2018 par la SARL Parc Eolien d'Argillières, dont le siège social est au 188 rue Maurice Béjard, 34184 Montpellier, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 14,1 MW, intégrant une demande de défrichement de 4 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'Argillières ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2018-06-23-009 portant ouverture d'une enquête publique unique de 40 jours consécutifs sur la demande déposée par la société, en vue notamment d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune d'Argillières ;
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 mai 2018 ;
- les registres de l'enquête publique réalisée du 3 septembre au 6 octobre 2018, le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur associés en date du 5 novembre 2018 ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- les avis des conseils municipaux des communes consultées ;
- la consultation par la DREAL de la direction générale de l'aviation civile en date du 12 décembre 2016, et l'absence de réponse de celle-ci valant avis réputé favorable ;
- la consultation par la DREAL de la défense en date du 12 décembre 2016, et l'absence de réponse de celle-ci valant avis réputé favorable ;
- le mémoire produit par la SARL Parc éolien d'Argillières le 17 octobre 2018 en réponse aux avis de la commission d'enquête susvisés ;
- le rapport du 3 juin 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 18 juin 2019 ;

- le RNU applicable à Argillières ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le ;
- les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par en date du

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en application du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;
- que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- que la demande d'autorisation unique en date du 22 décembre 2016 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.314-3 du code forestier ;
- que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement ;
- qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L.341-5 du code forestier ne peut être retenu ;
- que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu économique normal, et environnemental et social faible, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;
- que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme, lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;
- que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;
- que l'implantation des éoliennes n'empiète pas sur un corridor écologique recensé, et que l'emprise du parc sur les axes de passage d'oiseaux identifiés en migration, reste limitée ;
- que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinés à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;
- que les mesures de réductions prévues permettront de réduire les effets des installations sur l'avifaune et les chiroptères ;
- que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens ;
- que la commission d'enquête a émis un avis favorable et motivé sans réserve expresse dans sa conclusion du 5 novembre 2018 pour la SARL Parc éolien d'Argillières ;
- que le projet peut contribuer à l'atteinte des objectifs fixés en matière d'éolien par le Schéma Régional éolien de Franche-Comté, approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 susvisé ;

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en l'espèce :

« les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ; »

- que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Titre 1^{er}

Dispositions générales

Article 1.1 - Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisation du permis de construire au titre de l'article L.421-6 du code de l'urbanisme ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier.

Article 1.2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société « Parc Eolien d'Argillières », société à responsabilité limitée (S.A.R.L), dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjard, 34184 MONTPELLIER, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, pour les installations détaillées dans les articles 1.3 et 1.4, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur la commune d'Argillières, parcelles suivantes :

Installations	Coordonnées Lambert II étendu		Parcelles
	X	Y	
E1	894979	6733306	A1
E2	895323	6733175	A3, A6
E3	895933	6733259	A16
E4	897395	6733709	A42, A43
E5	898114	6733692	A38
E6	898505	6733748	A38

Installations	Coordonnées Lambert II étendu		Parcelles
	X	Y	
POL1	898122	6733498	A38
POL2	898121	6733492	A38

L'autorisation inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux, ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, à savoir les câbles internes ainsi que les chemins créés ou renforcés.

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur des éoliennes en bout de pale : 180 m Puissance totale installée en MW : 14.1 Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, s'élève à :

$$M_{\text{initial}} = 6 * 50\,000 * \left[\frac{\text{index } n}{\text{index } 0} * (1 + \text{TVA } n) / (1 + \text{TVA } 0) \right]$$

$$\text{Index } n = 6,5345 \text{ (indice TP01 d'août 2018)} * 105 \text{ (coefficient)} = 686,1225$$

$$\text{Index } 0 = \text{indice TP01 en vigueur au 1}^{\text{er}} \text{ janvier 2011, soit } 667,7.$$

$$M = 6 * 50\,000 * (686,1225/667,7) * (21/20,6) = 6 * 50\,000 * 1,03 * 1,02 = 314\,257 \text{ Euros}$$

$$(6 * 50\,000 * 1,02759 * 1,0194)$$

TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2018.

TVA 0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

Article 2.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Les huiles présentes dans les nacelles sont de nature non minérale et sont stockées sur une rétention de volume adapté. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permettent d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées, voire invasives. L'entretien des plates-formes est assuré pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour cet entretien, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique.

Article 2.3.1 - Protection des chiroptères

La hauteur minimale entre le sol et les pales, placées dans l'axe du mât, est de 50 mètres.

Les mesures suivantes d'éloignement des chiroptères sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur ;
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont rendues inaccessibles ;
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire, et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes, destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Compte tenu des enjeux de l'installation vis-à-vis des chiroptères, le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé est réalisé durant les trois premières années de fonctionnement du parc éolien, puis suivant la périodicité fixée par cet arrêté ministériel.

Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage asservi est mis en place sur les six aérogénérateurs.

Période	Durée	Température	Vitesse du vent	Pluie
15 avril au 15 octobre	Toute la nuit	> 10°C	Inférieure à x m/s* 5 < x < 8 m/s	absence

* la vitesse est déterminée pour 90 % des contacts chiroptères soit par des mesures en hauteur avant exploitation ou après une première année d'exploitation avec une vitesse inférieure à 8 m/s. La valeur retenue sera communiquée avant la mise en service ou après la première année d'exploitation.

Lorsque le plan de bridage ne s'applique pas, l'ensemble des éoliennes est à l'arrêt dans les conditions mentionnées ci-après :

Date :	1 ^{er} avril au 31 octobre
Vent (m/s) :	< Vitesse de cut-in speed
Durée nuit :	Toute la nuit

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif des bridages sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En complément, les aérogénérateurs 1, 3, 4, 5 sont équipés chacun d'un système de détection en continu des chiroptères avec enregistrement, permettant de distinguer les espèces en présence. Ces enregistrements sont conservés pendant au moins 10 ans. Ce suivi spécifique permet d'évaluer les éventuels impacts des éoliennes sur ces espèces, et d'étudier leur comportement et l'intégration du parc dans leur aire de vie.

Les données collectées alimentent notamment le suivi réalisé en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé et permet, via un bilan annuel durant les 3 premières années de fonctionnement, puis selon la périodicité fixée par l'arrêté ministériel, d'évaluer l'efficacité du plan de bridage susmentionné et, le cas échéant, de l'adapter sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'inspection des installations classées. Les enregistrements ne se substituent pas aux mesures de suivi fixées par le protocole national. Les bilans sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2.3.2 - Protection du paysage et conservation des sites et des monuments

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien en amont des postes de livraison est enterré.

Une étude in situ de l'impact des aérogénérateurs sur le paysage est réalisée un an après la mise en place des éoliennes, et permet de confirmer les éléments théoriques fournis dans l'étude d'impact, en particulier les photomontages. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Une mission de coordination environnementale des travaux est confiée par l'exploitant à un écologue compétent, dans le but de s'assurer de la bonne prise en compte des dispositions relatives à la préservation des espèces, fixées par le présent arrêté.

Les travaux d'abattage des arbres devront se dérouler entre les mois d'août et mars inclus, mais en dehors de la période de nidification des oiseaux. L'absence de gîtes à chiroptères sera vérifiée par un chiroptologue avant tout abattage des arbres, si la date de l'opération couvre la période d'hivernage des chiroptères.

Les travaux de terrassement (plate-forme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris), sont réalisés entre le 15 juillet et le 1^{er} avril. Ils peuvent se poursuivre au-delà du 1^{er} avril uniquement en présence d'un écologue, et s'ils ont été entamés avant le 15 mars de l'année en cours.

Lors de la réalisation des travaux, l'exploitant, sous la supervision de l'écologue, procède au comblement des ornières afin de limiter l'attractivité du site pour les batraciens.

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol, et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs ; cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4.1 - Organisation du chantier

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- les milieux humides et aquatiques sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et de déplacement des engins ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre, sont définis en lien avec ces derniers.

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plate-formes réservées à cet effet.

En période sèche, et en cas de génération de poussières, un arrosage des pistes et des chemins d'accès est réalisé.

Article 2.4.2 - Ravitaillement et entretien des véhicules

Le ravitaillement des véhicules s'effectue uniquement sur les plate-formes de stationnement susmentionnées, et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet anti-débordement et des bacs de récupération des fuites. Les carburants et produits

d'entretien sont stockés de manière à prévenir les risques de fuite dans l'environnement (rétention, cuve double paroi, ...).

Les entreprises qui interviennent sur le chantier justifient d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier uniquement pour nettoyer les goulottes des toupies béton. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Outre ce rejet après filtration par le géotextile, aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.

Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée, et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place sans délai des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.

Article 2.4.3 - Gestion de l'eau

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas, afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

Afin de prévenir une pollution de l'environnement, l'exploitant établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement.

Aucune imperméabilisation des sols, autre que celle réalisée au niveau des fondations et de l'emprise des postes de livraison, n'est effectuée.

Article 2.4.4 - Gestion des déchets

Le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockés en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour la remise en état du chantier.

Les bidons contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Article 2.5 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 25 mètres par seconde pendant plus de 3 secondes, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien d'Argillières, imposé par les autorités aéronautiques en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé, est synchronisé avec celui des aérogénérateurs des parcs éoliens voisins dans un rayon de 15 kilomètres.

Le pétitionnaire porte à la connaissance de la DGAC, avec un préavis de 15 jours calendaires, les dates de levage, ainsi que les coordonnées géographiques définitives (WGS84 DMS) de chacune des machines concernées.

Article 2.6 - Mise en service

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant :

- réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ;
- transmet à l'Inspection des installations classées le plan de bridage acoustique mis en place pour respecter l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Les tests de pleines puissances, associés aux réceptions des éoliennes, sont réalisés en journée et hors week-end et jour férié pour les éoliennes implantées à moins de 1 kilomètre d'une habitation. La planification des tests fait l'objet d'une information auprès des mairies et des habitations les plus proches. Ils sont limités au strict nécessaire en nombre et en durée.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après cette mise en service, ainsi que des phases de réception.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs au plus tard quinze jours avant chacune de ces opérations.

Article 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- tous les documents permettant de démontrer que l'ensemble des mesures mentionnées dans le dossier pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement et la santé est mis en œuvre.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés, à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.8 - Autosurveillance

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'autosurveillance complémentaire défini aux articles 2.8.1 et 2.8.2.

Article 2.8.1 - Autosurveillance des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale.

Un deuxième contrôle est réalisé dans un délai d'un an supplémentaire, et les contrôles suivants ont lieu au minimum tous les 3 ans après les deux premiers. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'étude différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort au niveau des habitations (5 à 7 m/s) dans les directions de vents dominants.

À partir du deuxième contrôle, l'exploitant peut ne plus mesurer le bruit résiduel, sauf demande particulière de l'inspection des installations classées. Dans ce cas, les émergences sonores sont calculées sur la base de la mesure de bruit résiduel du premier contrôle.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

Article 2.8.2 - Autosurveillance des ombres portées

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'autosurveillance, pour que la durée des effets liés aux ombres portées, engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations, ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

Article 2.8.3 – Fréquence de suivi avifaune et chiroptère

La fréquence de suivi de la mortalité des chiroptères et des oiseaux est d'une fois par an durant trois ans. Des observations spécifiques sont mises en place pour observer le comportement des espèces en période de migration, notamment celles identifiées dans l'étude d'impact (Grand Cormoran, le Milan noir, le Milan royal, la Buse variable, le Busard Saint Martin et la Bondrée apivore...).

Article 2.9 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.8 et de celles décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées, lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.10 - Cessation d'activité

En application de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la remise en état du site est réalisée conformément au Titre VIII du Livre 1^{er} du code de l'environnement.

L'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est celui du terrain forestier ou agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme

Article 3.1

L'autorisation unique est accordée au titre du code de l'urbanisme, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 3.3.

Article 3.2 - Enregistrement

Le numéro d'enregistrement affecté à la demande d'autorisation en application de l'article R.423-3 du code de l'urbanisme pour la commune d'Argillières sera communiqué à la Préfecture 6 mois avant le démarrage des travaux.

Article 3.3 - Les mesures liées à la construction

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

3.3.1 - Au titre du ministère de la Défense

Chaque éolienne devra être équipée d'un balisage diurne et nocturne, en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations, dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, est soumis à autorisation, et conformément aux spécifications de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

De même, afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'informations aéronautiques, la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord, ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim, devront être informées :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation, ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Il est rappelé au demandeur que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du ministère de la Défense.

3.3.2 - Au titre de la direction générale de l'aviation civile

Conformément à l'arrêté interministériel du 23 avril 2018, toutes les éoliennes composant ce parc devront être équipées d'un balisage lumineux d'obstacle diurne et nocturne.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

Article 4.1 - Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie totale de 4 ha les parcelles suivantes :

Lieux-dits	Sections	Parcelles	Surface parcelle (ha)	Surface à défricher par parcelle (ha)
Montplan	A	1	5,966	0,529
Montplan	A	2	6,030	0,106
Montplan	A	3	6,022	0,034
Montplan	A	6	3,027	0,569
Montplan	A	7	3,558	0,006
Montplan	A	16	3,719	0,645
La Côte	A	43	2,668	0,336
La Côte	A	42	0,564	0,202
La Perouse	A	38	16,683	1,566

en vue de la création de plate-formes pour la construction et l'installation d'éoliennes et une structure de livraison.

Les travaux d'abattage des arbres devront se dérouler entre les mois d'août et mars inclus, mais en dehors de la période de nidification des oiseaux. L'absence de gîtes à chiroptères sera vérifiée par un chiroptologue avant tout abattage des arbres, si la date de l'opération couvre la période d'hivernage des chiroptères.

La validité de la présente autorisation de défrichement peut être prorogée :

- a) en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation de défrichement, ou contre une autorisation nécessaire à la réalisation des travaux en vue desquels le défrichement est envisagé, d'une durée égale à celle écoulée entre la saisine de la juridiction et le prononcé d'une décision juridictionnelle définitive au fond, ou la date à laquelle aurait expiré l'autorisation de défrichement ;
- b) sur décision de l'autorité administrative qui les a autorisés, en cas d'impossibilité matérielle d'exécuter les travaux de défrichement, établie par tous moyens par le bénéficiaire de l'autorisation, de la durée de la période pendant laquelle cette exécution est impossible.

Article 4.2 - Les mesures de compensation et d'accompagnement

Conformément à l'article L.341-6 et L.341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 1.1 du présent arrêté, est subordonnée au titre de la compensation défrichement :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée, assortie d'un coefficient de 1, soit sur une surface d'au moins 4 ha ou au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 11 417 euros. Cette décision doit intervenir dans les délais conformes au code forestier (article D.341-7-2) ;
- à la préservation de 4 hectares en un seul îlot de senescence, ou 8 hectares en îlots de vieillissements et l'implantation d'un gîte à chiroptère dans ces îlots par arbre à cavité détruit. Les parcelles concernées pour la création d'îlots de vieillissement / senescence sont les suivantes : A4, A5, A13, A20, A21, A22, A23, A24, A25, A33 et ZB11.

Titre V

Dispositions particulières relatives à un projet d'ouvrage électrique privé

Article 5.1

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité du pétitionnaire, dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

La création et la modification des ouvrages électriques en amont du point d'injection sur le réseau public d'électricité, font l'objet d'un contrôle de conformité sur pièces et sur place, par un organisme agréé, conformément à l'article R.323-40 du code de l'énergie et l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers.

L'exploitant des ouvrages tient les attestations délivrées par l'organisme agréé à disposition des autorités compétentes.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant :

- procède aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistre ce dernier sur le guichet unique www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement, qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- transmet au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privées dans son SIG des ouvrages.

Titre VI

Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Sans objet.

Titre VII

Dispositions diverses

Article 7.1 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'à la Cour Administrative d'Appel de Nancy :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision dans deux journaux locaux ;
 - c) la publication au recueil des actes administratifs ;
 - d) la publication sur le site internet de la Préfecture de Haute-Saône.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour Administrative d'Appel de Nancy peut être saisie d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7.2 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à la SARL Parc éolien d'Argillières.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies, et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Argillières pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Haute Saône, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté durant l'enquête publique, à savoir :

Pour la Haute-Saône : Argillières, Bourguignon-lès-Morey, Champlitte, Courtesoult-et-Gatey, Fouvent-Saint-Andoche, Francourt, La Roche-Morey, Larret, Pierrecourt, Roche-et-Raucourt.

Pour la Haute-Marne : Belmont, Farincourt, Genevrières, Gilley, Pressigny, Savigny, Saulles, Tornay, Valleroy, Voncecourt.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Haute-Saône, et aux frais de la société Parc éolien d'Argillières, dans deux journaux diffusés dans le département.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture de Haute Saône pendant une durée minimale de quatre mois.

Conformément à l'article L.341-4 du code forestier, l'autorisation de défrichement doit faire l'objet d'un affichage dans les conditions suivantes :

L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois, et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

En cas d'autorisation tacite, une copie du courrier informant le demandeur que le dossier de sa demande est complet est affichée dans les conditions prévues au premier alinéa.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Les modalités et les formes de l'affichage doivent être conformes aux textes en vigueur.

Article 7.3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le maire d'Argillières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

**Vesoul, le
Le Préfet,**